



**ASPONA**

ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE LA NATURE  
ET DES SITES DE ROQUEBRUNE – CAP MARTIN,  
MENTON ET ENVIRONS  
B.P. 17 – 06501 MENTON CEDEX  
[info@aspona.org](mailto:info@aspona.org)



ASSOCIATION POUR LA PRÉSERVATION DE LA  
BIODIVERSITÉ ET DES ÉCOSYSTÈMES DE LA MER  
MÉDITERRANÉE

[ademediterranee@gmail.com](mailto:ademediterranee@gmail.com)

## LETTRE OUVERTE

### à Messieurs les Maires de Menton et de Vintimille

Nous souhaitons vous alerter sur le projet de réalisation d'un ponton flottant pour l'accès de navires motorisés situé **Baia Beniamin** dans la zone de protection renforcée (Area di tutela marina (ATM)) au sein de la **zone N2000 Fondali Capo Mortola - San Gaetano IT 1316175** et vous demandons de tout faire pour que ce projet soit abandonné, l'accès à la nouvelle installation balnéaire pouvant se faire par la route ou par hélicoptère.

La Baia Beniamin est un espace protégé au plan européen (zone N2000) en application des directives Oiseaux et Habitats<sup>1</sup> et elle a été classée sur proposition des autorités italiennes.

Située en zone frontalière elle constitue une zone exceptionnelle pour laquelle nos associations demandent depuis des années une protection renforcée notamment en raison des risques de surmouillage, par un effet de déplacement en raison de la réglementation des mouillages applicable depuis 2022 sur l'ensemble de la façade méditerranéenne française et plus particulièrement pour notre zone<sup>2</sup>.

Nous avons également proposé une gestion conjointe des N2000, de part et d'autre de la frontière pour assurer une protection effective.

Le projet est situé dans une zone de protection renforcée au sein du périmètre de la zone spéciale de conservation IT1316175 « Fondali Capo Mortola - San Gaetano » et doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les espèces et les habitats ayant motivé la désignation de la ZSC.

En outre, en application de la **convention d'Espoo de 1991** relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) dans les contextes transfrontaliers, ce projet doit avoir été précédé d'une étude sur les impacts et les dommages à l'environnement.

Il doit avoir été notifié au pays voisin s'il est susceptible d'avoir un impact transfrontalier significatif et préjudiciable à l'environnement, ce qui est bien le cas.

Nous sollicitons par ailleurs la possibilité de consulter tous les documents relatifs à ce projet, en vertu de la **convention d'Aarhus de 1998** sur l'accès à l'information, participation du public et accès à la justice en matière d'environnement.

Il convient de limiter les pressions anthropiques et surtout les mouvements de bateaux à moteur dans les petits fonds de la baie (moins de 30m de profondeur) du fait de la configuration du site, pour limiter le réchauffement des eaux de surface, leur moindre oxygénation et éviter la turbidité du plan d'eau.

---

<sup>1</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Dans le cas d'espèce le site est inventorié au titre de la directive « Habitats » en tant que zone spéciale de conservation (ZSC).

<sup>2</sup> Arrêté préfectoral n° 204/2020 du 14 octobre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 20 mètres et plus au droit du département des Alpes-Maritimes de l'embouchure du fleuve Var à la limite entre les eaux territoriales françaises monégasques et italiennes.

Il va de soi que, comme le prévoit l'Area di tutela marina, l'accès à la plage des petits bateaux de pêche qui appartiennent aux propriétaires des cabanons est maintenu.

Les petits fonds de Méditerranée sont soumis à de fortes pressions en raison du réchauffement climatique et de la fracturation des habitats. Ceux de la Baia Benjamin sont d'une diversité exceptionnelle. Il convient de les protéger pour nous et les générations futures comme celles et ceux nous ayant précédé ont pu le faire.

Comptant sur votre soutien, nous vous prions de croire, Messieurs les Maires, en l'assurance de notre considération distinguée.



Frédérique LORENZI  
Présidente de l'ASPONA

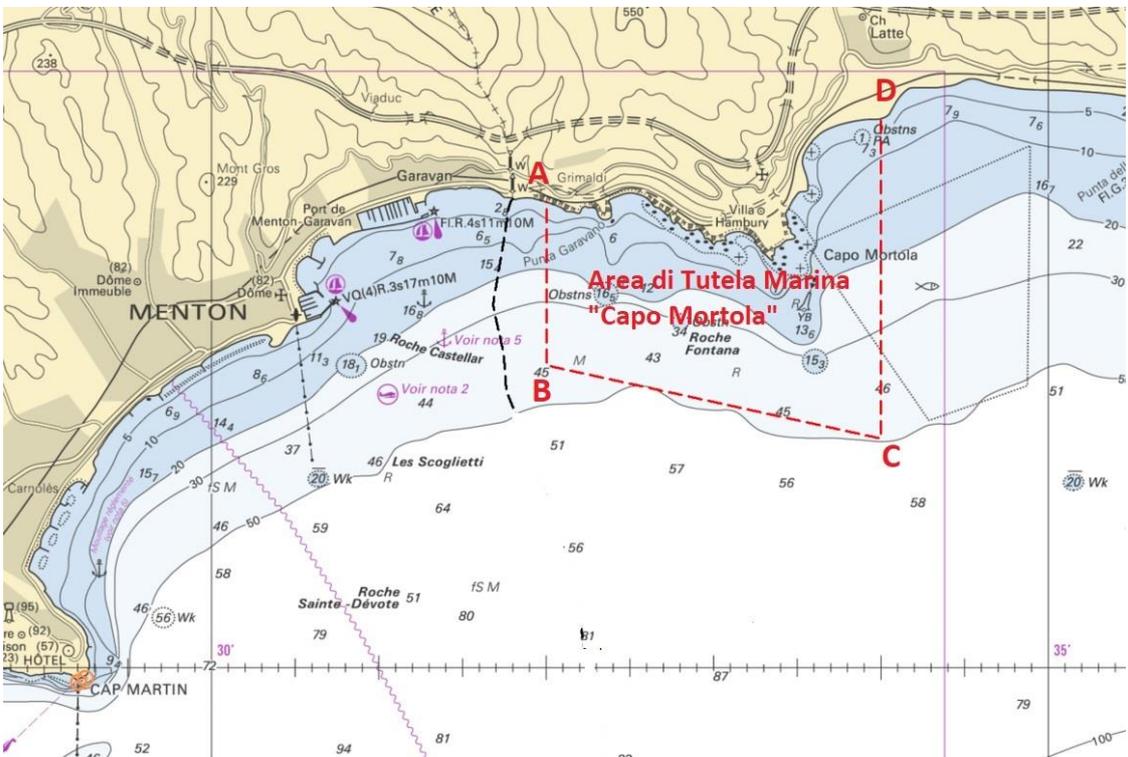


Bernard PEYRANO  
Président d'ADE Méditerranée

Monsieur Yves JUHEL  
Maire de Menton  
Président du COPIL Natura 2000 Cap Martin  
Mairie de Menton  
France

Monsieur Flavio Di Muro  
Sindaco di Ventimiglia  
Commune di Ventimiglia  
Italia

# ANNEXE



Cette partie littorale qui démarre aux Balzi Rossi (haut lieu de la Préhistoire) abrite un contexte écologique riche, avec la présence, d'une part, d'un vaste herbier de posidonies au sein d'un site Natura 2000 et, d'autre part, de paysages littoraux et marins composant l'identité et l'attractivité du site.

### 1 - Un environnement en bon état de conservation mais fragile

- Zone d'interface Terre-Mer : arrivée d'eau douce et de sédiments depuis la terre ; forts écoulements d'eau dans un vallon qui débouche sur la plage ; des oliviers de plus de 500 ans et des terres cultivées en amont ; des terres argileuses qui absorbent bien l'eau = un continuum écologique
- Diversité écologique élevée : Prairies de posidonies sur roche et sur sable, pouponnières à poissons, banquettes limitent l'érosion littorale), coralligènes et roches infralittorales à algues photophiles
- Une plage de caractère : les galets naturels (pas d'engraissement) constituent une deuxième barrière de protection de la plage ;
- Zone fonctionnelle halieutique : Résurgence d'eau douce en mer= apport de sédiments. Nourricerie pour les poissons.

### 2 - Une zone transfrontalière à forte dimension culturelle et patrimoniale

- Village transfrontalier dont sont originaires de nombreuses familles mentonnaises ;
- Possibilité d'une gestion commune des deux zones N2000 Fondali Capo Mortola - San Gaetano IT 1316175 et N2000 Cap Martin FR 9301995
- Un patrimoine archéologique immergé important à protéger

### 3 - Une protection renforcée en tant qu'Area di tutela marina (ATM) au sein de la zone N2000 Fondali Capo Mortola - San Gaetano IT 1316175

- Il Piano, ai sensi dell'articolo 6 della legge regionale 27 marzo 2000 n. 31, individua e qualifica come Area di Tutela Marina "Capo Mortola" – di seguito ATM – il tratto di mare compreso fra la costa ed i seguenti punti, idoneamente individuati sul posto dall'Ente Gestore mediante posizionamento di boe di segnalazione e cartellonistica:
- Latitudine Longitudine
- Punto A 43° 47' 02,4" N 007° 32' 00,0" E
- Punto B 43° 46' 19,1" N 007° 32' 00,0" E
- Punto C 43° 46' 00,0" N 007° 34' 00,0" E
- Punto D 43° 47' 23,7" N 007° 34' 00,0" E
- Coordinate geografiche riferite al Datum "WGS 84"
- L'ATM è ad ogni effetto parte integrante dell'Area Protetta regionale "Giardini botanici Hanbury", la cui gestione è affidata all'Università degli Studi di Genova – di seguito Ente gestore - secondo quanto previsto dall'art. 1, comma 2 e dall'art. 3 della legge regionale 27 marzo 2000 n. 31.
- I fondali dell'ATM "Capo Mortola" sono caratterizzati dalla presenza di una vasta prateria di Posidonia oceanica, habitat prioritario europeo, e di un popolamento coralligeno altamente

diversificato, che offre riparo a numerose specie animali e vegetali tra cui spiccano quelle di vertebrati ed invertebrati protetti dalle normative europee per il loro alto valore naturalistico o la cui raccolta è regolamentata. In considerazione dell'elevata diversità biologica e per l'importante valore estetico e paesaggistico, i suddetti popolamenti devono essere oggetto di particolare tutela e di studio.

- Interdiction de mouillage la nuit et pour les unités de plus de 24 m :

*"è vietato l'ancoraggio alle unità navali aventi lunghezza fuori tutto superiore a metri 5 su fondale caratterizzato dalla presenza di Prateria di Posidonia oceanica; tali unità navali possono ancorare nelle zone prive di Prateria di Posidonia oceanica, oppure ormeggiarsi alle boe di ormeggio regolamentato predisposedall'Ente gestore; l'ormeggio alle boe e l'ancoraggio sono comunque vietati nelle ore notturne; è sempre vietato l'ancoraggio alle unità navali superiori a metri 24 di lunghezza fuori tutto;*

#### 4 - Ordinanza DI SICUREZZA BALNEARE N° 34 / 2022 de la Guardia Costiera di Sanremo

*"Nelle predette zone di mare, riservate ai bagnanti, nelle ore comprese tra le 08.00 e le 20.00 È VIETATO:*

*.2.1 il transito di qualsiasi unità navale, e-bike, kitesurf e windsurf compresi, ad eccezione dei natanti da diporto tipo jole, canoe, pattini, mosconi, lance, nonché pedalò e similari che dovranno procedere a lento moto, prestando particolare attenzione all'eventuale presenza di bagnanti. È sempre vietata l'evoluzione di surf e di tavole sospinte dal moto ondoso ad una distanza inferiore a 50 (cinquanta) metri dai bagnanti. Il soggetto che effettua la balneazione con tavola da surf deve vincolarsi ad essa mediante cima di lunghezza massima di 3 metri (c.d. leash). È vietato, altresì, l'atterraggio dei surf nei tratti di arenile in concessione per strutture balneari"*

#### 5 - Les autres éléments à prendre en considération

- Les conventions d'Aarhus et d'Espoo ratifiées par l'Italie et la France (Espoo : le 19 janvier 1995 pour l'Italie et le 15 juin 2001 pour la France)